

PRELEVEMENT A LA SOURCE

MANDAT SEPA

ALERTE SUR LES MODALITES DE PAIEMENT DU PRELEVEMENT A LA SOURCE EN FEVRIER

Le prélèvement à la source (« PAS ») est entré en vigueur le 1^{er} janvier dernier. Pour les entreprises dans le champ de la DSN (déclaration sociale nominative) :

- En janvier, vous avez retenu le montant du « PAS » sur la paye de tous vos salariés. La DGFIP procédera en février au prélèvement des sommes correspondantes sur le compte bancaire que vous lui aurez déclaré et que vous aurez indiqué dans votre DSN (pensez à bien vérifier l'exactitude et la concordance des coordonnées bancaires mentionnées sur la DSN et l'espace professionnel sur impots.gouv.fr).
- Dans la plupart des cas, les références de ce compte bancaire sont connues de l'administration fiscale notamment, s'il s'agit du compte à partir duquel sont payés les autres impôts dont votre entreprise est redevable : TVA, impôts sur les sociétés, ...
- Si vous avez décidé d'ouvrir un compte bancaire spécifiquement dédié au prélèvement à la source de l'impôt de vos salariés, vous devez déclarer à l'administration fiscale, sur impots.gouv.fr, les coordonnées de ce compte et transmettre à votre banque le mandat SEPA inter-entreprises qui l'autorise à effectuer le prélèvement des sommes.

ATTENTION : la banque ne pourra effectuer le prélèvement que si vous lui avez adressé le mandat SEPA interentreprise (B2B) d'autorisation de prélèvement avant l'échéance de paiement.

Si vous voulez éviter les pénalités qui sont susceptibles d'être appliquées par la DGFIP en cas de retard de paiement dans les délais, suite au rejet du prélèvement, VOUS DEVEZ IMPERATIVEMENT FAIRE PARVENIR LE MANDAT SEPA INTER-ENTREPRISES (B2B) SIGNE A VOTRE BANQUE, PREALABLEMENT AU PREMIER PRELEVEMENT DU PAS, C'EST-A-DIRE :

- avant le 13 février 2019 (pour les entreprises de plus de 50 salariés)
- avant le 21 février 2019 (pour les entreprises de moins de 50 salariés)

Le mandat SEPA inter-entreprises (B2B) peut être édité depuis votre espace professionnel sur le site impots.gouv.fr « Comment éditer le mandat B2B depuis l'espace professionnel »